



<sup>1</sup> Lorsque la situation s’y prête, une intervention ponctuelle du Bureau du syndic auprès du professionnel et à la satisfaction du demandeur fait en sorte qu’une enquête formelle n’est pas tenue

<sup>2</sup> Si non complétées dans les 90 jours : Avis de délais de 60 jours supplémentaires envoyés au demandeur